

N°CS-2023-008

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023

Le 11 octobre 2023 à 14h30 le conseil de surveillance de l'EPSM de la Sarthe s'est réuni, à ALLONNES, salle de réunion « Les Fauvettes », sous la présidence de Madame Marie-Pierre BROSSET.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Présents:

En qualité de représentants des collectivités territoriales (collège 1)

- Mme Marie-Pierre BROSSET, représentant le Conseil Départemental de la Sarthe
- Mme Francine GIFFARD, représentant l'établissement public de coopération intercommunale Le Mans Métropole
- Mme Françoise LELONG, représentante le Conseil Départemental de la Sarthe
- Mme Véronique TESSIER, représentant le maire d'Allonnes
- Mme Catherine BRULÉ DELAHAYE, représentant l'établissement public de coopération intercommunale Le Mans Métropole

En qualité de représentants du personnel médical et non médical (collège 2)

- Dr Youssef MOURTADA, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement
- Dr Christine FRANIATTE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement
- M. David ROULLOIS, représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques
- Mme Valérie MANCEAU, représentante du personnel désignée par FO
- M. Frédéric DAVID, représentant du personnel désigné par la CGT

En qualité de personnalités qualifiées (collège 3)

- Mme Aliette GAMBRELLE, représentante des usagers, désignée par le Préfet de la Sarthe
- M. Pascal BOUCHERIE, représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Sarthe
- M. Hubert LARUE, personnalité qualifiée, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Excusés:

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Présents:

- Mme le Docteur Marianne PIRON-PRUNIER, présidente de la commission médicale d'établissement
- M. Stephan DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de la Sarthe
- M. le Docteur Francis GOUX, délégation territoriale de la Sarthe
- M. Pascal ROCHOIS, sous-directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

Excusés:

- M. Jérôme JUMEL, directeur général de l'ARS Pays de la Loire
- Mme le Docteur Geneviève HENAULT, vice- présidente de la commission médicale d'établissement
- Mme Elise LEBOUCHER, députée de la 4ième circonscription de la Sarthe

ASSISTAIENT A LA SEANCE

- Mme Céline LAGRAIS, directrice générale de l'EPSM de la Sarthe
- Mme Monique ROBIN, coordinatrice générale des soins
- Mme Julie MORISOT, secrétaire général
- Mme Zoë GUSTIN, responsable des Affaires Générales et des Coopérations
- Mme Mathilde SIGNEUX, designer de services Ingénieure



N°CS-2023-008

Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe aux termes duquel il est précisé :

1°) Concernant les parcelles cadastrées HW 316 et 346

- qu'aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Didier GAISNE, notaire à LE MANS, les 10 et 18 juin 1990, l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe, alors dénommé Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe, a vendu au Syndicat Mixte d'Etudes, de Promotion et d'Aménagement d'un Centre d'Activité et d'une Technopole liés à l'Arrivée du T.G.V. au Mans, divers bâtiments et terrain, sis 39 boulevard Demorieux, et 2 Boulevard Alexandre Oyon, cadastrées section HW n° 158 et 159;
- que suite à des opérations de division et remaniements cadastraux, les parcelles cédées n'existent plus, et il en est résulté de nouvelles parcelles, parmi lesquelles les parcelles actuellement cadastrées section HW n° 316 et 346, situées boulevard Demorieux, sur lesquelles est édifié un ensemble immobilier de bureaux et de parking;
- qu'après recherches, il s'avère que les parcelles anciennement cadastrées section HW numéros 158 et 159 n'ont jamais fait l'objet d'un déclassement du domaine public, bien qu'elles aient fait l'objet, au jour de la vente, d'une désaffectation matérielle;
- que dans un souci de clarté et de sécurité des ventes à venir des parcelles actuelles cadastrées section HW n° 316 et 346, il est proposé de recourir à la procédure de déclassement rétroactif issu de l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, qui prévoit :

 « Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente. »
- que les conditions de l'article 12 étant remplies, il est proposé de déclasser rétroactivement, en application des dispositions précitées, les anciennes parcelles cadastrées section HW n° 158 et 159 ayant appartenu au Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe, aujourd'hui dénommé Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe, desquelles parcelles sont issues les actuelles parcelles cadastrées section HW n°316 et 346.

2°) Concernant la parcelle cadastrée HW 277

- qu'aux termes d'un acte de vente du 3 septembre 1991, l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe, alors dénommé Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe, a vendu au Syndicat Mixte d'Etudes, de Promotion et d'Aménagement d'un Centre d'Activité et d'une Technopole liés à l'Arrivée du T.G.V. au Mans, divers bâtiments et terrain, sis rue Alexandre Oyon, comprenant notamment une parcelle cadastrée section HW n° 256;
- que suite à des opérations de division et remaniements cadastraux, la parcelle cédée n'existe plus, et il en est résulté de nouvelles parcelles, parmi lesquelles la parcelle



N°CS-2023-008

actuellement cadastrée section HW n° 277, située boulevard Alexandre Oyon, sur laquelle est édifiée un ensemble immobilier de bureaux et de parking ;

- qu'après recherches, il s'avère que la parcelle anciennement cadastrée section HW numéro 256 n'a jamais fait l'objet d'un déclassement du domaine public, bien qu'elle ait fait l'objet, au jour de la vente, d'une désaffectation matérielle;
- que dans un souci de clarté et de sécurité des ventes à venir de la parcelle actuelle cadastrée section HW n° 277, il est proposé de recourir à la procédure de déclassement rétroactif issu de l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, qui prévoit :

 « Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente. »
- que les conditions de l'article 12 étant remplies, il est proposé de déclasser rétroactivement, en application des dispositions précitées, l'ancienne parcelle cadastrée section HW n° 256 ayant appartenu au Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe, aujourd'hui dénommé Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe, de laquelle parcelle est issue l'actuelle parcelle cadastrée section HW n° 277.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'acte de vente des 10 et 18 juin 1990 entre le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe et le Syndicat Mixte d'Etudes, de Promotion et d'Aménagement d'un Centre d'Activité et d'une Technopole liés à l'Arrivée du T.G.V. au Mans ;

Vu l'acte de vente du 03 septembre 1991 entre le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe et le Syndicat Mixte d'Etudes, de Promotion et d'Aménagement d'un Centre d'Activité et d'une Technopole liés à l'Arrivée du T.G.V. au Mans ;

Considérant que ces actes ne contenaient pas déclassement des parcelles vendues.

DELIBERE

Article 1 : Il est constaté formellement au regard des éléments du dossier l'absence d'affectation relevant du domaine public au jour de l'acte de vente des 10 et 18 juin 1990 des parcelles anciennement cadastrées section HW n° 158 et 159.

Article 2 : Il est constaté formellement au regard des éléments du dossier l'absence d'affectation relevant du domaine public au jour de l'acte de vente du 03 septembre 1991 de la parcelle anciennement cadastrée section HW n° 256.



N°CS-2023-008

Article 3 : Le déclassement rétroactif du domaine public des anciennes parcelles cadastrées section HW n° 158, 159 et 277 desquelles parcelles sont issues les parcelles bâties, actuellement cadastrées section HW n°277, 316 et 346, est prononcé.

Présidente du Conseil de Surveillance

Mme Marie-Pierre BROSSET